



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 3 avril 2014

Nos Réf. : CODEP-DTS-2014-014985

SECURIDIS
59, Quai Claude Bernard
38200 Vienne

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Conseiller à la sécurité des transports
Inspection n° INSNP-DTS-2014-1208 du 20 mars 2014

Référence : [1] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres.
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 20 mars 2014 dans les locaux de l'ASN à Montrouge, sur votre activité de conseiller externe à la sécurité des transports.

À la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

I. Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs ont examiné les pratiques de la société SECURIDIS en tant que conseiller externe à la sécurité des transports (CST) pour quatre sociétés (une société de transport, une société de gammagraphie, deux sociétés de gammadensimétrie dont une effectue également de la gammagraphie). Ils se sont attachés à vérifier que les contrats passés avec les sociétés comprenaient bien toutes les actions du CST prévues par la réglementation ainsi que l'organisation mise en place pour assurer les missions du CST en situation courante et en cas d'incident. Ils ont également regardé les bilans annuels rédigés par le CST.

Au regard des documents consultés et des échanges avec les différents interlocuteurs, ces points ont fait l'objet de deux constats d'écarts notables.

II. Demands d'actions correctives

Les inspecteurs ont analysé le document cadre permettant l'audit complet d'une société. Ce document fait apparaître plusieurs erreurs résultant de l'absence de prise en compte de l'évolution de la réglementation (ex :emballages AIEA 73 encore autorisés, références erronées, ...).

Demande n°1 : Je vous demande de faire évoluer la trame d'audit eu égard aux évolutions de la réglementation et de me transmettre cette nouvelle trame.

Les inspecteurs ont analysé les procédures mises en place par la société pour conseiller les sociétés clientes dans la gestion des événements de transport. Après examen, la procédure générale ne permet pas de répondre au point 4 de l'article 7 de l'arrêté TMD [1]. La société a en effet présenté un guide de déclaration des événements significatifs survenant dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base (INB) et transports de matières radioactives (TMR) en lieu et place du guide cité dans la réglementation.

Demande n°2 : Je vous demande de mettre en place une procédure pour la gestion des événements de transport de substances radioactives répondant au point 4 de l'article 7 de l'arrêté TMD [1].

Demande n°3 : Je vous demande par ailleurs de définir une procédure indiquant la démarche du CST à suivre en cas d'incident "classe 7" incluant le bon formulaire de déclaration des événements "transports" à l'ASN.

La trame du rapport annuel du CST comporte des champs devant être remplis par les sociétés (flux de transports, formations...). Les inspecteurs ont constaté que ces champs ne sont pas toujours renseignés.

Demande n°4 : Je vous demande de vous assurer que ces données sont présentes dans le rapport annuel du conseiller et ceci, indépendamment de l'absence de réponse de la société à ce sujet.

III. Demande de compléments d'information

Cette inspection n'a pas fait l'objet de demandes de compléments d'informations

IV. Observations

Observation C1 : Les inspecteurs ont constaté que la visite annuelle de la société, prévue contractuellement, n'était pas toujours effective. Je vous rappelle que le paragraphe 5.1 de l'article 6 de l'arrêté [1] impose désormais une visite obligatoire par an de la société.

Observation C2 : Je vous rappelle également que la trame du rapport de Sécuridis doit être conforme à celle demandé par l'arrêté [1] dans son annexe IV.4.

Observation C3 : Les inspecteurs ont constaté que le CST concluait dans son rapport presque systématiquement que *« l'organisation actuelle de l'entreprise assure une bonne prise en compte des règles. Les quelques manques partiels relevés ne mettent pas en cause la sécurité des personnes, peuvent être traités rapidement et ne l'exposent pas à des sanctions pénales. »* alors que des manquements importants à la réglementation (absence de programme de radioprotection,...) avaient été constatés. L'ASN estime que l'évaluation du « niveau atteint par l'entreprise dans le domaine de l'application des règles » indiquée en conclusion du rapport devrait refléter les constats émis lors de l'audit par le CST.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur du transport et des sources**

Vivien TRAN-THIEN